



ARRETE MUNICIPAL N°182/2022

59

portant réglementation de la circulation sur les chemins ruraux de la section D

7/- TL/SG

Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 à L2213-4 ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment l'article L161-5 ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation de l'ensemble des chemins ruraux de la section D ;

CONSIDERANT que la circulation intempestive de tous types de véhicules sur ces chemins ruraux est de nature à :

- ✓ Détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- ✓ Détériorer la chaussée ;
- ✓ Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- ✓ Menacer les espèces animales.

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

ARRETE

Article 1

Sur l'ensemble des chemins ruraux de la section D, la circulation sera interdite pour tous les véhicules (y compris les engins agricoles) chargés du transport de terres et matériaux issus d'affouilllements liés à des projets immobiliers.

Article 2

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines et aux ayants-droits.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Bartenheim.

Article 4

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Monsieur le Maire de la commune de Bartenheim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bartenheim, le 22 juin 2022

Le Maire
Bernard KANNENGIESER



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bernard Kannengieser", written over a horizontal line.

Certifié affiché à compter du

23 JUIN 2022